





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 525/PE

Madame la Présidente de LILLE METROPOLE  
COMMUNAUTE URBAINE  
Espace public et Voirie

1, rue du Ballon  
BP 749

59034 LILLE cedex

Lille, le **16 AVR. 2013**

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 06 octobre 2011, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant « **le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines** », dossier enregistré sous le n° 59-2011-00163 et suivi par Céline GUILLEMOT (tél. 03 28 03 84 18).

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 mars 2013 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Lille

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort CS 90007  
59042 Lille cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Madame la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214.1 du code de l'environnement concernant le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines en date du 29 mars 2013.  
(autorisation 59-2011-00163)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 526/PE*

Monsieur le Maire de la commune  
de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES  
Mairie de La Chapelle d'Armentières

269, route Nationale

59930 – LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Lille, le **16 AVR. 2013**

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE a déposé une demande d'autorisation concernant « le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines », en date du 06 octobre 2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 29 mars 2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

  
Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 527/PE

Monsieur le Maire de la commune  
de HOUPLINES  
Mairie de Houplines

Place Général de Gaulle

59116 - HOUPLINES

Lille, le **16 AVR. 2013**

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE a déposé une demande d'autorisation concernant « le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines », en date du 06 octobre 2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 29 mars 2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Lille



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement  
Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Céline GUILLEMOT  
Tél : 03 28 03 84 18  
Fax : 03 28 03 83 80

A

Monsieur le Président de la  
Commission Locale de l'Eau du  
SAGE de la Lys  
Hôtel de Ville

9, Grand Place

62120 - AIRE-SUR-LA-LYS

Refer : dossier 59-2011-00163 - LS/LB N° 528 /PE

Lille, le **16 AVR. 2013**

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines en date du 29/03/2013.	1	Pour information

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation  
pour le contournement de La Chapelle d'Armentières  
et la desserte du parc d'activités d'Houplines**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 6 octobre 2011, présenté par la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine relatif au contournement de La Chapelle d'Armentières et à la desserte du parc d'activités d'Houplines ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 2 novembre 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 février 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 20 février 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 08 mars 2013 ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Lille Métropole Communauté Urbaine, dont le siège est situé 1, rue du Ballon – BP n°749 – 59034 LILLE cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	DECLARATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	DECLARATION

### Article 2 – Présentation des travaux

Lille Métropole Communauté Urbaine réalise le contournement de la traversée de La Chapelle d'Armentières et l'aménagement d'un accès direct au parc d'activités d'Houplines.

La nouvelle route relie le diffuseur n°8 de l'A25 au parc d'activités d'Houplines, selon un tracé globalement parallèle à la D945 existante sur une longueur de 3 km environ.

Le profil en travers type, d'une largeur de 25 m environ, comporte :

- une chaussée bidirectionnelle de 7,00 m,
- des accotements stabilisés de 2,50 m,
- des noues paysagères de 4,00 m,
- côté agglomération, un cheminement de 3,50 m en faveur des cyclistes et piétons,
- des bermes de 0,75 m,
- des talus de largeur variable.

.../...



### Gestion des eaux issues des bassins versants naturels

De l'A25 vers le parc d'activités d'Houplines, le projet intercepte les écoulements naturels qui nécessitent les ouvrages suivants :

- L'OH n°3 (becque dénommée Courant de La Chapelle, juste après le point de confluence avec la becque dénommée Courant des Cattignies) :  
L'ouvrage hydrauliquement nécessaire est un cadre 250 x 150. Les dimensions retenues qui tiennent compte de l'aménagement d'un passage hors d'eau pour la petite faune, sont 300 x 150.
- L'OH n°4 (fossé sud de la D933, en limite d'agglomération de La Chapelle d'Armentières) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø600.
- L'OH n°5 :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø600.
- L'OH n°6 (becque dénommée Becque de la Blanche) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø1200;
- L'OH n°7 (fossés du Chemin du Cortembut) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est un dalot 110 X 55 sous voirie, d'une capacité équivalente à 2 Ø600. Cet ouvrage collectera les écoulements des deux fossés latéraux en amont de l'ouvrage d'art du Chemin du Cortembut avant de les rejeter en aval dans ces deux mêmes fossés.
- L'OH n°9 (becque dénommée Becque du Cortembut, près du Chemin de Port-Egal) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø1200.

### Gestion des eaux superficielles des bassins versants routiers

#### *Collecte*

Les eaux superficielles des bassins versants routiers sont collectées, en section courante, par des noues situées de part et d'autre des accotements, larges, peu profondes et à fond plat. Des cloisonnements seront implantés, tous les 10 m environ.

Au niveau de la section routière à proximité des lotissements, un merlon sera réalisé le long de la route dans le but d'isoler les futures habitations des ruissellements routiers et d'empêcher ainsi toute connexion hydraulique entre la route et la zone de lotissements.

Le principe de fonctionnement des noues est le suivant :

- introduction directe des eaux pluviales par ruissellement des surfaces adjacentes,
- stockage des eaux recueillies dans la noue,
- évacuation des eaux stockées à débit régulé vers un exutoire par l'intermédiaire d'un massif drainant et d'un drain (Ø200).

#### *Traitement*

Une couche de terre végétale sera mise en place dans les noues assurant la filtration des eaux.

#### *Évacuation*

Les eaux superficielles des bassins versants routiers ainsi traitées sont rejetées dans le milieu récepteur le plus proche (becques) à un débit régulé de 2l/s/ha.

#### *Dimensionnement*

La période de retour est de 30 ans.

Le tableau suivant reprend les volumes à stocker :

.../...

Section	PK	Longueur (en m)	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	Surface active globale (en m <sup>2</sup> )	Volume minimum à stocker (en m <sup>3</sup> )
P2+10 m Point haut	30 145,48	115,48	4 619,20	3 383,564	145
Point haut P17	145,48 320	174,52	6 980,80	5 113,44	220
P17 Point haut	320 950,17	630,17	25 206,80	18 463,98	794
Point haut P63+18	950,17 1258,40	308,23	12 329,2	9 031,14	389
P63+18 Point haut	1258,40 1439,85	181,45	7 258	5 316,48	229
Point haut P86+5	1439,85 1705	265,15	10 606	7 768,90	333
P86+5 P90	1705 1780	75	3 000	2 197,50	95
P90 P99	1780 1960	180	7 200	5 274 + 889,86 de talus soit 6 163,86	265
P99 P109	1960 2160	200	8 000	5 860 + 2 090,7 de talus soit 7 950,7	342
P109 P127	2160 2520	360	14 400	10 548 + 2 574,6 de talus soit 13 122,6	566
P127 Point haut	2520 2700	180	7 200	5 274	227
Point haut Fin	2700 2940	240	9 600	7 032	302

### Article 3 – Mesures de protection en phase chantier et en phase exploitation

#### Mesures de protection pour les écoulements

##### *En phase chantier*

L'emprise des travaux sera limitée au maximum et ne débordera pas sur les milieux naturels d'intérêt écologique composés du réseau des mares et de leurs abords boisés.

L'emprise du chantier sera physiquement définie.

Aucun rabattement de nappe ne sera effectué.

##### *Transparence hydraulique de l'infrastructure*

La transparence hydraulique est assurée par l'implantation des ouvrages présentés dans l'article 2.

##### *Maintien du régime hydraulique*

Afin de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, des nouveaux ouvrages seront construits au droit des lits mineurs actuels, dont le biais avec l'infrastructure sera conservé, avec une pente et une forme de berge identique à l'existant. De la terre végétale sera placée sur les banquettes dans les ouvrages afin de reconstituer une forme naturelle.

.../...

### Mesures de protection pour la faune

Deux passages à batraciens, ou crapauducs, seront mis en place sous le remblai de la nouvelle voirie afin d'assurer une liaison directe entre la mare de la ferme du Biez et le merlon boisé, et juste au sud du giratoire du Porte-Egal.

Un passage pour la faune terrestre sera aménagé le long du courant de la Chapelle, dans l'ouvrage d'art nommé OH n°3. Une bande de 1 m de large sera aménagée dans l'ouvrage ; une végétation hygrophile (roseaux, massettes) sera implantée sur les berges en amont et en aval de l'ouvrage. Il s'agira d'un cadre de section minimale 3 m par 1,50 m, pour permettre de respecter la section actuelle du cours d'eau et la mise en place de la banquette.

Les radiers des ouvrages seront placés 30 cm sous le niveau actuel des voies d'eau et remblayés par les matériaux existants dans celles-ci avant mise en eau de l'ouvrage.

### Mesures de protection pour la qualité des eaux

#### *En phase chantier*

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées ne sera pas autorisé sur le chantier,
- des ballots de paille devront être mis en place lors des travaux dans les cours d'eau ou fossés afin d'éviter tout rejet de fines dans les eaux superficielles.

#### *En phase exploitation*

##### *Pollution saisonnière*

L'entretien des espaces verts se fera par fauchage ou par débroussaillage donc sans usage de produits chimiques.

Le salage sera employé de manière raisonnée.

##### *Pollution accidentelle*

Lorsque se produit un accident, des précautions devront être prises pour limiter l'extension de la pollution dans le milieu naturel.

Il sera procédé à une identification analytique du polluant sur le site où il se sera répandu. Les sols pollués devront être décapés rapidement et remplacés.

Les pollutions seront confinées dans le système d'assainissement de la route par la fermeture des équipements des différents points de rejet.

##### *Pollution chronique*

Les noues assurent les fonctions suivantes :

- décantation des MES permettant ainsi de traiter une grande partie de la pollution chronique,
- confinement d'une pollution accidentelle,
- régulation des débits rejetés.

Ces différentes fonctions permettent de limiter la pollution chronique.

### Article 4 – Moyens de surveillance et d'entretien

#### Moyens de surveillance

Des visites régulières seront réalisées afin de déterminer la nécessité de curer les ouvrages de stockage mis en place.

.../...

Pour les rejets dans le milieu naturel, un suivi de la qualité de ces eaux sera réalisé au moins annuellement. Les analyses seront faites sur les rejets pluviaux du projet et également en amont et en aval, hors zone de mélange.  
Les prélèvements seront effectués en période pluvieuse.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants, pour lesquels les seuils maximaux de rejet suivant sont fixés :

- les Matières En Suspension : seuil à 35 mg / l
- la Demande Chimique en Oxygène : seuil à 30 mg / l
- la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours : seuil à 6 mg / l
- les Hydrocarbures totaux (pas de seuil)

Tous ces éléments feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### Moyens d'entretien

Un prélèvement de sol dans les noues avec test de lixiviation sera réalisé tous les 5 ans. Ce test permettra d'extraire de façon normalisée les éléments polluants pour quantifier le risque maximal de transfert des éléments toxiques présentant un risque pour la nappe phréatique (éléments traces métalliques, nitrates, phosphore, ...).

Les résultats du test définiront les mesures à prendre (décapage des noues et remplacement de la couche de terre végétale).

Ces résultats et leurs interprétations devront être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Si la capacité hydraulique est insuffisante ou après toute pollution accidentelle, des opérations de curage seront effectuées.

Les produits de curage devront ressuyer sur une aire étanche prévue à cet effet, recueillant les lixiviats. Ils seront ensuite analysés pour connaître leur destination finale.

Les résultats de ces analyses ainsi que la destination de ces produits seront communiqués au service en charge de la police de l'eau.

#### Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

.../...

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 - Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.  
Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de La Chapelle d'Armentières et Houplines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

.../...

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de La Chapelle d'Armentières et Houplines,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 MAR 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY